

## BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 06/2020

Juin 2020

### SOMMAIRE

<i>Jurisprudence nationale</i> _____	<i>1</i>	<i>Jurisprudence étrangère</i> _____	<i>12</i>
<i>Droit d'asile</i> _____	<i>1</i>	<i>Textes</i> _____	<i>13</i>
<i>Droit des étrangers</i> _____	<i>6</i>	<i>Doctrine</i> _____	<i>13</i>
<i>Jurisprudence internationale</i> _____	<i>7</i>		

---

## JURISPRUDENCE NATIONALE

### DROIT D'ASILE

#### [CE ordonnance du 8 juin 2020 n<sup>os</sup> 440717, 440812, 440867](#)

**Le Conseil d'Etat, saisi en référé par un certain nombre d'associations liées à la défense du droit d'asile, a ordonné la suspension des dispositions de l'ordonnance du 13 mai 2020 généralisant les audiences à juge unique devant la CNDA pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire en raison d'« un doute sérieux quant à la légalité de la décision ».**

L'association ELENA, le Conseil national des barreaux, le GISTI et d'autres associations, ont saisi le Conseil d'Etat en référé aux fins de suspendre l'exécution des dispositions du 2° de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-558 du 13 mai dernier. Ces dispositions rendaient applicables la procédure du juge statuant seul à toutes les affaires qui n'avaient pas fait l'objet d'une audience au 15 mai 2020, et pour toute la période de l'état d'urgence sanitaire. Le juge des référés a considéré, d'une part, que le moyen tiré de ce que ces dispositions ne seraient pas justifiées et proportionnées compte tenu de l'état de la situation sanitaire à la date à laquelle elles ont été adoptées, était, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité des dispositions critiquées, eu égard au caractère général et systématique de la dérogation adoptée. Le juge des référés a souligné dans son ordonnance « *la particulière importance que revêt, pour les demandeurs d'asile, la garantie d'un examen de leur recours par une formation collégiale* ».

En revanche les conclusions aux fins de suspension du 3° de l'article 1 de l'ordonnance du 13 mai 2020 permettant le recours à la vidéoconférence par les juges ont été rejetées.

### [CE 3 juin 2020 Mme I. n° 421888 B](#)

**Lorsqu'il statue en juge unique, le magistrat désigné renvoie<sup>1</sup> l'affaire à une formation collégiale notamment lorsqu'il estime que la demande d'asile ne relève pas de la procédure accélérée, en particulier en raison de la vulnérabilité du demandeur, ou soulève une difficulté sérieuse.**

En l'espèce, le juge de l'asile avait rejeté par ordonnance, en application des dispositions de l'article L. 733-2 du CESEDA, une demande de protection d'une requérante d'origine albanaise faisant notamment valoir que sa situation personnelle n'était pas compatible avec un examen de sa demande d'asile en procédure accélérée.

Le Conseil d'Etat valide la décision de la Cour et étend l'application des dispositions de l'article L. 731-2 relatives aux conditions de renvoi des affaires enrôlées avec un juge unique vers une formation collégiale, au traitement par ordonnance des recours qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides. Il ajoute à cette occasion une nouvelle condition de renvoi vers une formation collégiale, la particulière vulnérabilité du requérant.

Ainsi, le juge de cassation considère qu'il appartient au magistrat désigné pour statuer seul sur une demande d'asile, tant, lorsque l'OFPRA a statué en procédure accélérée sur le fondement de l'article L. 731-2, que lorsqu'une affaire ne justifie pas, devant la Cour nationale du droit d'asile, l'intervention d'une formation collégiale conformément à l'article L. 733-2 précité, de renvoyer l'affaire à une formation collégiale notamment lorsqu'il estime que la demande d'asile ne relève pas de la procédure accélérée, en particulier en raison de la vulnérabilité du demandeur, ou soulève une difficulté sérieuse.

La compétence du juge unique en matière d'ordonnance, en application des articles L. 733-2 et R. 733-4 du CESEDA, ne dépend pourtant pas du placement d'une affaire en procédure accélérée par l'OFPRA et l'on peut s'interroger sur les modalités concrètes de la transposition au domaine des ordonnances des cas de renvois en formation collégiale prévus par le législateur pour la procédure à juge unique avec audience, automatiquement mise en œuvre quand une demande d'asile a été traitée en procédure prioritaire.

Si la présence de difficultés sérieuses ou de facteurs de vulnérabilité paraît susceptible de justifier, par elle-même et sans référence à la procédure accélérée, une non application de la procédure d'ordonnance prévue par l'article L. 733-2 du CESEDA, tel n'est pas le cas des autres causes d'invalidation du placement en procédure accélérée qui ne se conçoivent qu'en relation, précisément, avec cette procédure.

Toute autre interprétation conduirait à diminuer objectivement le champ d'application de la procédure de l'article L. 733-2, qui ne pourrait plus concerner que des personnes placées en procédure accélérée.

Sans préjudice de ces interrogations, la décision procède, en tout état de cause, à la création prétorienne de deux cas (vulnérabilité, difficulté sérieuse) devant conduire au non usage de la faculté de rejeter par ordonnance les recours « **qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision de l'OFPRA.** »

On remarquera que telle est déjà la pratique de la CNDA qui remet dans le circuit "normal", en renvoyant devant une formation collégiale, les affaires présentant de telles caractéristiques.

La décision relève également que le juge unique n'est pas tenu d'indiquer les motifs de son refus de renvoyer l'affaire devant une formation collégiale.

---

<sup>1</sup> Aux termes de l'article L. 731-2 du CESEDA ; « (...) De sa propre initiative ou à la demande du requérant, le président de la cour ou le président de formation de jugement désigné à cette fin peut, à tout moment de la procédure, renvoyer à la formation collégiale la demande s'il estime que celle-ci ne relève pas de l'un des cas prévus aux articles L. 723-2 et L. 723-11 ou qu'elle soulève une difficulté sérieuse » (...).

En revanche, et c'est l'autre novation apportée par cette affaire, le juge de cassation affirme son contrôle quant à un éventuel usage abusif de la faculté pour le magistrat<sup>2</sup> de la Cour de statuer seul au titre de l'une ou l'autre procédure.

Ce contrôle exercé « *au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce* », permet au juge de cassation de s'assurer, notamment, que le juge unique de la CNDA a correctement apprécié l'absence de facteurs de vulnérabilité chez le demandeur ou de difficultés sérieuses dans l'affaire.

Dans le cas d'espèce, il a toutefois été estimé que tant au vu des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'au vu des allégations de la requête présentée devant lui relatives, d'une part, à la situation générale en Albanie et, d'autre part, à la vulnérabilité de la requérante, que le président désigné n'avait pas commis d'abus, au regard notamment de l'éventuelle vulnérabilité de l'intéressée.

[CE 19 juin 2020 M. K. n° 416032 – 416121 A](#)

[CE 19 juin 2020 OFPRA c. M. A. n° 422740 C](#)

[CE 19 juin 2020 M. K. n° 425231 C](#)

[CE 19 juin 2020 OFPRA c. M. N. n° 428140 B](#)

### **Le Conseil d'Etat délimite l'office du juge de l'asile pour le contentieux de l'article L. 711-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).**

Saisi d'un recours contre la décision de grande formation de la Cour énonçant le cadre juridique de l'article L. 711-6 du CESEDA et contre trois autres décisions ultérieures appliquant ledit article, le Conseil d'Etat définit le périmètre de cette disposition et les règles de sa mise en œuvre par le juge de l'asile.

Pour ce faire, le Conseil d'Etat reprend les enseignements que la Cour de justice de l'union européenne (CJUE), saisie de la question de la compatibilité de l'article 14 de la directive qualification, dont est issu l'article L. 711-6 du CESEDA, avec la convention de Genève, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, a tiré dans sa décision CJUE (GC) 14 mai 2019 C-391/16, C-77/17 et C-78/17. Le Conseil d'Etat a repris la distinction fondamentale énoncée par la CJUE entre qualité de réfugié, purement cognitive, et statut de réfugié, ensemble des droits afférents à cette qualité : « *la révocation du statut de réfugié ou le refus d'octroi de ce statut (...) ne saurait avoir pour effet de priver de la qualité de réfugié le ressortissant d'un pays tiers (...) qui remplit les conditions pour se voir reconnaître cette qualité au sens du A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève* ». Le Conseil d'Etat a jugé que la perte du statut de réfugié n'ayant pas d'incidence sur la qualité de réfugié, « *c'est sans erreur de droit que la Cour a jugé que l'article L. 711-6 du CESEDA n'avait pas pour objet d'ajouter de nouvelles clauses d'exclusion et ne méconnaissait, dans ces conditions, ni la convention de Genève ni les objectifs de la directive du 13 décembre 2011* ».

Le Conseil d'Etat déduit de cette distinction entre qualité et statut de réfugié que, dans le cadre d'un recours formé contre une décision de l'OFPRA fondée sur l'article L. 711-6 du CESEDA, le juge de l'asile ne peut vérifier d'office que l'intéressé remplit les conditions posées par l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève et L. 711-1 du CESEDA, étant seulement saisi d'un recours dirigé contre une décision mettant fin au statut de réfugié et non d'une discussion portant sur la reconnaissance ou le maintien de la qualité de réfugié,

---

<sup>2</sup> Si le recours à la procédure d'ordonnance de l'article L.733-2 du CESEDA constitue clairement une faculté, le traitement d'un recours par un juge unique au titre de l'article L. 731-2 résulte mécaniquement du fait que la demande a été examinée par l'OFPRA selon la procédure prioritaire : c'est la possibilité de renvoyer devant une formation collégiale qui s'analyse, a priori, comme une faculté. Le fait que le recours aux procédures à juge unique soit globalement présenté par la décision Mme I. comme une faculté dont l'usage abusif sera sanctionné par la Haute assemblée conduit à inverser cette perspective.

réservée au contentieux de l'article L. 711-4 du CESEDA<sup>3</sup>.

C'est la solution qui a été retenue dans l'affaire Karakaya, où la Cour avait, prioritairement à l'article L. 711-6, fait usage de la clause d'exclusion de l'article 1<sup>er</sup> F c) de la convention de Genève à l'encontre de l'intéressé, dont elle avait également vérifié le bien fondé des craintes personnelles à la date de sa décision : le Conseil d'Etat a censuré la Cour pour erreur de droit, en considérant qu'elle avait méconnu son office. La décision de la Cour a été cassée et l'affaire renvoyée devant elle sans que le juge administratif suprême ne se prononce sur les autres moyens des recours.

Dans l'affaire OFPRA c. Akdeniz, la commission de la même erreur de droit n'a pas entraîné le renvoi de l'affaire devant la Cour, dans la mesure où le Conseil d'Etat a estimé que celle-ci n'avait pas entaché d'inexacte qualification juridique des faits sa décision infirmant la clause de l'article L.711-6, 2<sup>o</sup> mise en œuvre par l'OFPRA contre le requérant. Seul l'article du dispositif de la décision de la Cour maintenant l'intéressé dans sa qualité de réfugié a été annulé par le Conseil d'Etat.

Dans l'affaire Khan, la Cour avait, là encore, apprécié d'office la qualité de réfugié de l'intéressé avant de confirmer la fin du statut de réfugié opposée par l'OFPRA. Le Conseil d'Etat, sans relever cette fois ce qu'il a jugé comme étant une erreur de droit dans les autres affaires, a décidé que la Cour n'avait pas entaché d'inexacte qualification juridique des faits sa décision en estimant que le requérant, activement impliqué dans le financement du djihad international, constituait une menace grave pour la sûreté de l'Etat au sens de l'article L.711-6, 1<sup>o</sup> du CESEDA. Selon les conclusions du rapporteur public, le motif selon lequel l'intéressé ne relevait d'aucune clause de cessation ou d'exclusion devait être regardé comme surabondant et dépourvu d'autorité de la chose jugée dès lors que dans son dispositif, la Cour s'est bornée à décider que l'intéressé ne devait être privé que de son statut de réfugié.

La décision OFPRA c. M. Nguyen rendue par une autre formation de jugement du Conseil d'Etat reprend la règle énoncée dans les décisions Karakaya, Khan et Akdeniz faisant obligation à la Cour de ne pas vérifier d'office que l'intéressé remplisse les conditions posées par l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève et L. 711-1 du CESEDA dans la formule suivante, très ramassée : « *Il résulte de (l'article L. 711-6) que la possibilité de refuser le statut de réfugié ou d'y mettre fin (...) est sans incidence sur le fait que l'intéressé a ou conserve la qualité de réfugié* ».

Cette décision rappelle par ailleurs les conditions d'application de l'article L.711-6, 2<sup>o</sup> et précise, en particulier, celle relative à la menace grave pour la société qu'elle définit comme étant « *de nature à affecter un intérêt fondamental de la société, compte tenu des infractions pénales commises (...) et des circonstances dans lesquelles elles ont été commises, mais aussi du temps qui s'est écoulé et de l'ensemble du comportement de l'intéressé depuis la commission des infractions ainsi que de toutes les circonstances pertinentes* » à la date de la décision de l'OFPRA ou de la Cour. A cet égard, le Conseil d'Etat a jugé que la Cour, en relevant seulement que l'intéressé, violeur récidiviste, avait pris conscience des conséquences de ses actes pour considérer qu'il ne constituait plus une menace grave pour la société française au sens de l'article L. 711-6, 2<sup>o</sup> du CESEDA, avait entaché sa décision d'inexacte qualification juridique des faits.

Estimant devoir régler l'affaire au fond, la Haute Assemblée a jugé « *qu'il résulte de l'instruction, compte tenu du temps qui s'est écoulé depuis les condamnations pénales dont il a fait l'objet ainsi que de son comportement depuis la commission des infractions et eu*

---

<sup>3</sup> Dont les règles contentieuses ont été posées par l'arrêt CE CHR 28 décembre 2017 OFPRA c. M. MOFENIA MOKWAKOLA n°404756 B.

***égard à la teneur de l'expertise produite devant le Conseil d'Etat, qu'à la date de la présente décision, la présence en France de M. Nguyen ne constitue plus une menace grave pour la société ».***

Ainsi, dorénavant, si la Cour saisie de décisions de l'OFPRA refusant ou mettant fin au statut de réfugié sur le fondement de l'article L. 711-6, doit se prononcer directement sur le refus ou la fin de ce statut, pour le confirmer ou l'infirmier, elle ne peut à l'occasion de la procédure dont elle est saisie intégrer à la discussion entre les parties une des causes de fin de protection prévues par l'article L.711-4 du CESEDA, sauf à la demande de l'Office.

### **[CE 19 juin 2020 M. n° 427471 C](#)**

#### **La décision de mettre fin au statut de réfugié du requérant en raison de son implication dans des activités terroristes est validée par le Conseil d'Etat.**

Le requérant est l'un des membres du comité de coordination Tamoul France (CCTF), vitrine légale des Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul (LTTE), poursuivis dans le cadre d'une même procédure pénale et condamnés pour « participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme, financement d'entreprise terroriste et extorsions par la violence, menace ou contrainte de signature, promesse, secret, fonds, valeur ou bien », en raison de leurs activités, parfois violentes, de collecte de fonds auprès de la diaspora tamoule et au profit du LTTE, mouvement figurant sur de nombreuses listes d'organisations terroristes.

L'intéressé ayant été condamné à une peine de deux ans d'incarcération, l'OFPRA a décidé de l'exclure a posteriori en vertu de l'article L. 711-41, du CESEDA<sup>4</sup>, exclusion confirmée par la CNDA et aujourd'hui validée par le juge de cassation.

Le Conseil d'Etat estime en effet que cette décision d'exclusion ne constitue pas une « punition » qui s'ajouterait à la condamnation pénale et que les activités de financement du LTTE par le CCTF peuvent être qualifiées d'agissement contraire aux buts et principes des Nations Unies (portée internationale, recours à la violence et terrorisme).

Il souligne le rôle ancien, volontaire et de premier plan joué, en toute connaissance de cause, par le requérant dans ce dispositif de collecte de fonds.

Le juge de cassation insiste sur le fait que M. M. ne s'est jamais désolidarisé des agissements répréhensibles du LTTE et de sa vitrine française et considère, comme l'OFPRA et la CNDA, qu'il y a tout lieu de penser qu'il est, pour partie, personnellement responsable des agissements en cause dans cette affaire.

Enfin, la Haute juridiction rappelle que ni l'intégration de l'intéressé dans la société française ni l'argument selon lequel il ne représenterait pas une menace actuelle pour son Etat d'accueil ne font obstacle à ce que la clause d'exclusion prévue par l'article 1er F c) de la convention de Genève et l'article L. 711-4 du CESEDA lui soit appliquée.

---

<sup>4</sup> Article L. 711-4 : « (...) L'office met également fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque : (...) 3° Le réfugié doit, compte tenu de circonstances intervenues après la reconnaissance de cette qualité, en être exclu en application des sections D, E ou F de l'article 1er de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, précitée. »

## DROIT DES ETRANGERS

*Pour aller plus loin :*

### [CE 10 juin 2020, M. W., n° 422471 B](#)

**Une demande d'aide juridictionnelle fait courir un nouveau délai de recours contentieux à compter de l'expiration d'un délai de 15 jours après la notification à l'intéressé de la décision se prononçant sur sa demande d'aide juridictionnelle ou, si elle est plus tardive, à compter de la date de désignation de l'auxiliaire de justice, et ce, quel que soit le sens de la décision se prononçant sur la demande.**

A la suite d'un contrôle, la caisse d'allocations familiales du Tarn a suspendu le revenu de solidarité active de l'intéressé. Le Président du conseil départemental, saisi par le requérant, a rejeté implicitement la demande. Le président du tribunal administratif de Toulouse ayant rejeté le recours contre la décision implicite de rejet pour tardiveté, l'intéressé s'est pourvu en cassation.

Le Conseil d'Etat annule l'ordonnance du président du tribunal au motif que le délai de recours, l'intéressé ayant demandé et obtenu l'aide juridictionnelle, court non pas à la date de la décision d'admission mais à la date de notification de cette même décision à l'intéressé.

*Conseil constitutionnel :*

### [Décision n°2020-845 19 juin 2020 \(QPC\)](#)

Le Conseil constitutionnel était amené à se prononcer sur l'interprétation faite par la Cour de cassation des dispositions relatives au délit de recel d'apologie d'actes de terrorisme qui punit le fait de détenir des fichiers ou des documents caractérisant une telle apologie, en toute connaissance de cause et en adhésion avec l'idéologie ainsi exprimée.

Tout en déclarant conformes à la Constitution les dispositions du premier alinéa de l'article 421-2-5 du code pénal prévoyant ce délit, le Conseil constitutionnel formule une réserve d'interprétation qui invalide la position de la Cour de cassation.

Pour le Conseil constitutionnel, le délit de recel d'apologie d'actes de terrorisme porte à la liberté d'expression et de communication une atteinte qui n'est pas nécessaire, adaptée et proportionnée, au motif, d'une part que si l'apologie publique d'actes de terrorisme favorise la large diffusion d'idées et de propos dangereux, la détention des fichiers ou documents apologétiques n'y participe qu'à la condition de donner lieu ensuite à une nouvelle diffusion publique, d'autre part que si, conformément à l'interprétation qu'en a retenu la Cour de cassation, la poursuite de cette infraction suppose d'établir l'adhésion du receleur à l'idéologie exprimée dans les fichiers ou documents apologétiques, ni cette adhésion ni la détention matérielle desdits fichiers ou documents ne sont susceptibles d'établir, à elles seules, l'existence d'une volonté de commettre des actes terroristes ou d'en faire l'apologie.

La réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel prohibe « que les dispositions dont il a été saisi puissent être interprétées comme susceptibles de réprimer le délit de recel d'apologie d'actes de terrorisme ».

*CNIL :*

87 Délibération n° 2020-035 du 19 mars 2020 portant avis sur un projet de décret relatif au traitement de données à caractère personnel relatives aux étrangers sollicitant la délivrance d'un visa (VISABIO) (demande d'avis n° 19020505).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041990837&dateTexte=&categorieLien=id>

---

## JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

**CEDH :**

**[CEDH 2 juin 2020 S. A. c. Pays-Bas n° 49773/15](#)**

**Le renvoi dans son pays d'un demandeur soudanais, membre d'une ethnie non-arabe, ne constitue pas une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, aucun élément ne permettant d'établir qu'il serait persécuté du seul fait de son appartenance ethnique à Khartoum.**

Le requérant se plaignait de la mesure d'éloignement vers le Soudan prise à son encontre. Entré aux Pays-Bas en mai 2010, il a été débouté en 2011 et en 2014 de ses deux demandes d'asile successives. Lors de ses auditions, il avait soutenu que s'il était renvoyé au Soudan, il risquait d'y être perçu comme un opposant au régime à raison de son appartenance à l'ethnie Toundjour, un groupe ethnique non-arabe associé aux groupes rebelles du Darfour. Les autorités ont refusé de croire qu'il n'avait que la nationalité soudanaise au motif qu'il était entré dans le pays avec un passeport tchadien authentique. Lorsque le requérant a été informé le 9 octobre 2015 qu'il serait éloigné du territoire hollandais le lendemain, il a formé opposition auprès du secrétaire d'État à la Sécurité et à la Justice. Ce recours n'ayant aucun effet suspensif automatique, il a demandé également au tribunal d'arrondissement d'ordonner la suspension de la mesure d'éloignement jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'opposition. Cette demande a été rejetée le même jour, le juge estimant qu'il n'était pas nécessaire d'examiner si le requérant courrait un risque de traitements inhumains ou dégradants au Soudan au motif que son identité et sa nationalité n'avaient pu être démontrées.

Le même jour, le requérant a saisi la Cour européenne des droits de l'homme en lui demandant d'indiquer au gouvernement néerlandais de surseoir à toute mesure d'éloignement sur la base de l'article 39 de son règlement dans l'attente de l'examen par elle de l'affaire.

Le requérant déposa une troisième demande d'asile, également rejetée, les juridictions ayant confirmé leurs conclusions antérieures quant au manque de crédibilité des déclarations de l'intéressé, notamment concernant son pays d'origine.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et l'article 13 (droit à un recours effectif), le requérant soutenait que son éloignement vers le Soudan lui ferait courir le risque d'être enrôlé de force et d'être persécuté à raison de son appartenance à un groupe ethnique non-arabe du Darfour et, plus généralement, de la situation humanitaire au Soudan résultant du conflit au Darfour.

Dans ses motivations, la Cour énonce qu'il est difficile pour elle d'établir précisément les éléments de la cause mais qu'elle suit un principe général selon lequel les autorités nationales sont les mieux à même d'apprécier, non seulement les faits, mais la crédibilité de la demande d'asile. En l'espèce, elle n'a aucun élément pour se démarquer de l'appréciation faite par les autorités néerlandaises quant à l'absence de crédibilité de cette demande. **Elle constate, en outre que si la situation des membres des minorités non arabes à Khartoum n'est pas idéale, on ne peut considérer que les membres de ces minorités soient l'objet de persécutions uniquement sur la base de leur ethnicité.**

De la même manière, aucun élément ne permet d'établir que l'intéressé soit considéré comme un opposant par les autorités actuelles du Soudan. En conséquence, son éventuel renvoi au Soudan ne constitue pas une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

De même il n'y a pas violation de l'article 13 de cette même Convention, le demandeur ayant disposé de toute faculté pour exposer ses moyens devant les différentes juridictions

néerlandaises.

### [CEDH 11 juin 2020 M.S. c. Slovaquie et Ukraine n° 17189/11](#)

L'intéressé, un Afghan a été arrêté par la police slovaque alors qu'il franchissait illégalement la frontière slovaque-en provenance d'Ukraine en septembre 2010. Après avoir été interrogé par la police des frontières et ayant refusé de signer le procès-verbal qui lui avait été traduit en pashto, les autorités slovaques l'ont expulsé vers l'Ukraine où il a déposé une demande d'asile fondée sur le fait qu'il craignait des persécutions en raison de la profession de son père, policier tué par des trafiquants de drogue, et du fait qu'il est mineur, ce que tant les autorités ukrainiennes que slovaques contestent. Cette demande a été rejetée au motif que le demandeur n'entrait pas dans les critères définissant l'éligibilité au statut de réfugié. L'intéressé a été expulsé par décision judiciaire vers Kaboul en mars 2011.

Le demandeur a saisi la Cour européenne des droits de l'homme pour violation des articles 3, 5, 13 et 34 de la Convention par la Slovaquie et l'Ukraine.

La Cour rejette comme non fondé l'ensemble des allégations du requérant contre la Slovaquie après avoir constaté que le procès-verbal de la police frontalière slovaque a été traduit en pashto, langue que l'intéressé comprenait, que sa minorité alléguée a toujours été mise en doute, tant par les autorités slovaques et ukrainiennes que par l'ambassade d'Afghanistan à Kiev, lors de la procédure de réadmission, au vu de ses papiers d'identité. De même, **la Cour relève, qu'il n'existait pas à cette époque de violence généralisée, en particulier dans la province de Kunduz et que le refoulement de l'intéressé en Ukraine par les autorités slovaques ne constituait pas un mauvais traitement, l'Ukraine étant un pays tiers sûr.**

En revanche, vis-à-vis de l'Ukraine, la Cour relève que l'instruction de la demande d'expulsion de l'intéressé quant aux risques encourus dans son pays d'origine en cas d'exécution de celle-ci s'est fondée sur une source COI de 2008 obsolète, indiquant « que l'Afghanistan n'était pas un pays où des crimes contre les personnes étaient commis », conduisant ainsi la juridiction saisie à considérer que le demandeur ne courrait aucun risque en cas de retour dans son pays. **L'Ukraine a ainsi violé le volet procédural l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour relevant que les autorités ukrainiennes auraient pu parvenir à un constat d'absence de violation de l'article 3 en cas de retour en Afghanistan à l'issue d'un examen approprié et conforme à sa jurisprudence.** De même, lors de l'audition qui a précédé la mise en œuvre de la mesure d'expulsion, l'intéressé n'a pu bénéficier de l'assistance d'un interprète dans une langue « dont il est raisonnable qu'il la comprend », la Cour constatant ainsi une violation de l'article 5 de cette même Convention.

### [CEDH 25 juin 2020 GHOUIMID et autres c. France 52273/16, n° 52285/16,52290/16,22294/16 et 53302/16](#)

La Cour juge que la décision de déchoir de la nationalité française les requérants coupables de violences terroristes et libérés à l'échéance de leur peine n'a pas porté une atteinte disproportionnée au respect de leur vie privée, tel que garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme au regard des actes qu'ils ont commis et eu égard, notamment au fait que cette sanction n'a pas eu pour effet de les rendre apatrides dans la mesure où ils possédaient tous une autre nationalité. De plus, la perte de nationalité n'emporte pas automatiquement éloignement du territoire et si tant est qu'une telle mesure soit prise à leur égard, ils disposeraient de recours pour faire valoir leurs droits.

**La CEDH rappelle enfin que la déchéance de nationalité est une sanction de nature administrative, prévue par l'article 25 du code civil et n'est donc pas une sanction pénale au sens de l'article 4 du protocole n°7 et que, par conséquent, cette disposition n'est pas applicable à une sanction de ce type.**

### [CEDH 25 juin 2020 MOUSTAHI c. France n° 9347/14](#)

La Cour condamne la France au titre des articles 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), 5§1( droit à la liberté et à la sûreté), 5§4 (droit de faire statuer à bref délai la légalité de la détention), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 4 du protocole n°4 à la Convention (interdiction d'expulsion collective d'étrangers) dans la mesure où les autorités françaises n'ont pas procédé un examen attentif et individualisé de la situation de deux enfants entrés illégalement à Mayotte, placés en rétention administrative en compagnie d'adultes, rattachés arbitrairement à l'un d'entre eux puis renvoyés vers les Comores. **La Cour se dit convaincue que le rattachement arbitraire des enfants à un adulte n'a pas eu pour objectif de préserver l'intérêt supérieur des enfants, mais de permettre leur expulsion rapide vers les Comores.** En outre, la Cour observe qu'à aucun moment ces enfants n'ont été mis en mesure de contester leur placement en rétention. Enfin la Cour précise que le fait de placer en rétention certains membres d'une famille alors que d'autres membres de cette même famille sont laissés en liberté s'analyse comme une ingérence dans l'exercice effectif de leur vie familiale.

***Pour aller plus loin :***

### [CEDH 23 juin 2020 KARITHONOV c. Russie n°10795/14](#)

Les requérants se plaignaient du blocage de l'accès à leur sites internet, une plate-forme de ventes d'ouvrages en ligne, à la demande des autorités en charge de la lutte contre les stupéfiants par application de la loi russe sur l'information.

La Cour rappelle l'importance d'internet dans l'exercice de la liberté d'expression et considère que cette décision est contraire à l'article 10 de la Convention des droits de l'homme en ce qu'elles ont produits des effets excessifs et arbitraires et n'ont pas fourni de garanties appropriées contre les abus constatés. La Cour pointe les restrictions trop larges et définies de manière trop vague dans cette loi, le manque d'information préalable quant à la mesure de blocage, l'absence de participations des propriétaires de sites web au blocage des procédures et enfin le manque de transparence de la mesure de blocage en cause.

**CJUE :**

**Arrêts :**

### [CJUE 25 juin 2020 PPU,VL n°C-36/20](#)

Un juge d'instruction de la Grande Canarie (Espagne) a saisi d'une question préjudicielle la Cour de justice de l'Union européenne, ayant à se prononcer sur la mise en rétention d'un Malien. Celui-ci, ayant fait l'objet d'une décision de refoulement non exécutable immédiatement, a demandé l'asile.

La Cour a eu à se pencher sur 3 questions :

1) que doit-on entendre par « autres autorités » aux termes de l'article 6 de la directive 2013/32 du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, qui sont susceptibles de recevoir les demandes de protection internationale mais ne sont pas compétentes, en vertu du droit national, pour les enregistrer ?

2) ces « autres autorités » ont-elles l'obligation d'informer les ressortissants étrangers des modalités d'instruction d'une demande d'asile et, lorsqu'un ressortissant a manifesté sa volonté de présenter une telle demande, de transmettre le dossier à l'autorité compétente pour l'instruire ?

### 3) un demandeur d'asile peut-il être placé en rétention ?

Quant à la première question, la Cour répond que la juridiction de renvoi, à l'instar de toute autorité juridictionnelle amenée à statuer sur une demande de mise en rétention, est compétente pour recevoir une demande d'asile. Cette position résulte du principe du droit à un accès effectif à la procédure de demande de protection, tel qu'il résulte des considérants 25 et 26 de la directive 2013/32. La décision souligne (§ 57) que le législateur de l'Union a entendu retenir une conception large des autorités qui, sans être compétentes pour enregistrer des demandes de protection internationale, peuvent néanmoins recevoir de telles demandes, le choix de l'adjectif « autre » témoignant d'une volonté d'opter pour une définition ouverte du périmètre des autorités pouvant recevoir des demandes d'asile.

En réponse à la deuxième question, la CJUE affirme l'obligation pour la juridiction de renvoi, en sa qualité d'« autre autorité » au sens de l'article 6§1 de la directive 2013/32, d'informer le ressortissant d'un pays tiers en situation irrégulière des modalités d'instruction des demandes de protection internationale et si celui-ci a manifesté sa volonté de présenter une telle demande, de transmettre cette demande aux autorités en charge de l'instruction selon la loi nationale. L'absence d'une telle communication, dans les deux cas, reviendrait à compromettre gravement l'objectif de la directive 2013/32, en particulier de son article 6, qui garantit un accès effectif aisé et rapide à la procédure de protection internationale.

La Cour juge enfin qu'un ressortissant d'un pays tiers en situation irrégulière ayant manifesté sa volonté de demander la protection internationale devant une « autre autorité » ne peut être placé en rétention que conformément aux dispositions de l'article 8 de la directive « accueil » 2013/33 et non pas au seul motif qu'il est un demandeur à la protection ;

A cet égard, l'arrêt apporte une précision intéressante concernant la notion de « demandeur » de protection, résultant de dispositions combinées des directives « accueil » et « procédures ». **L'acquisition de la qualité de demandeur de protection internationale n'est subordonnée ni à l'enregistrement ni à l'introduction la demande, mais de la seule manifestation de la volonté de demander la protection internationale, y compris devant « une autre autorité », ce qui suffit à lui conférer la qualité de demandeur de protection internationale et lui accorde le bénéfice de l'article 8 de la directive 2013/33.**

#### Questions préjudicielles :

**Demande de décision préjudicielle présentée par le *Bundesverwaltungsgericht* (Cour administrative fédérale, Allemagne) le 24 février 2020 — [LW contre Bundesrepublik Deutschland \(Affaire C-91/20\)](#) (JOUE 22/06/2020)**

1. Convient-il d'interpréter l'article 3 de la directive 2011/95/UE (1) en ce sens qu'il s'oppose à une disposition du droit d'un État membre en vertu de laquelle il y a lieu d'octroyer, à titre dérivé, le statut de réfugié à l'enfant mineur célibataire d'une personne qui s'est vu octroyer le statut de réfugié (au titre de la protection de la famille dans le cadre de l'asile) y compris dans le cas où l'enfant en question — par son autre parent — possède en tout état de cause également la nationalité d'un autre pays, qui n'est pas identique au pays d'origine du réfugié et dont il peut se réclamer de la protection ?
2. Convient-il d'interpréter l'article 23, paragraphe 2, de la directive 2011/95/UE en ce sens que la restriction en vertu de laquelle les membres de la famille ne peuvent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35 de cette même directive que dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille, interdit d'octroyer à l'enfant mineur, dans les conditions décrites à la question 1, le statut de réfugié à titre dérivé ?

3. Est-il pertinent, pour répondre aux questions 1 et 2, de savoir s'il est possible et raisonnablement acceptable, pour l'enfant et ses parents, de s'installer dans le pays dont l'enfant et sa mère possèdent la nationalité, dont ils peuvent se réclamer de la protection et qui n'est pas identique au pays d'origine du réfugié (père), ou suffit-il que l'unité de la cellule familiale puisse être préservée sur le territoire national sur le fondement des règles applicables en matière de séjour ?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (Belgique) le 17 janvier 2020 — [E. M. T. / Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides \(Affaire C-20/20\)](#) (JOUE 23 mars 2020)**

L'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, selon lequel les demandeurs doivent disposer d'un droit de recours effectif à l'encontre des décisions «concernant leur demande de protection internationale», et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lus en combinaison avec les articles 20 et 26 de la directive 2013/32, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une règle de procédure nationale, tel l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, fixant à dix jours «calendrier» à partir de la notification de la décision administrative, le délai de recours contre une décision de rejet de la demande ultérieure de protection internationale, «lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 [de la même loi] ou qui est mis à la disposition du gouvernement», en particulier alors que le requérant doit, postérieurement à la notification de la décision administrative précitée, faire la démarche de trouver un nouveau conseil juridique sous le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite pour engager la procédure de recours?

**Conclusions :**

**Conclusion de l'avocat général Pikamäe dans l'affaire Commission européenne/ Hongrie C-808/18**, publiées le 25 juin 2020.

La Commission européenne a introduit une demande devant la Cour de justice de l'union européenne visant à faire constater par cette dernière que la Hongrie manque aux obligations lui incombant en vertu des dispositions relatives aux procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (directive 2013/32/UE du 26 juin 2013), aux normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (idem) et aux normes et procédures communes au retour des ressortissants des pays tiers en séjour irrégulier (directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008).

L'avocat général demande à la CJUE de faire droit à un certain nombre de griefs avancés par la Commission :

- Violation des articles 3 et 6 de la directive 2013/32/UE (procédures) en ce qui concerne l'obligation générale d'introduire les demandes d'asile dans les zones de transit dans lesquelles la Hongrie n'autorise qu'un petit nombre de personnes à pénétrer.
- Violation de l'article 43 de la même directive en ce que la procédure d'examen généralisée des demandes d'asile à la frontière ne prévoit pas les garanties prévues par cette disposition.
- Violation des articles 8, 9 et 11 de la directive 2013/33/UE (accueil) en ce que la procédure d'examen des demandes d'asile conduit au placement en rétention de tous les demandeurs (sauf les mineurs de 14 ans), sans pouvoir bénéficier des garanties prévues par ces dispositions.
- Violation des articles 5, 6§1, 12§1 et 13§1 de la directive 2008/115/CE (retour) en ce que la Hongrie procède à la reconduite des étrangers en séjour irrégulier de l'autre côté de la clôture frontalière sans respecter les garanties prévues par ces dispositions.

- Transposition incorrecte de l'article 46§5 de la directive procédures (principe du droit du demandeur à séjourner sur le territoire du pays d'accueil jusqu' l'expiration du délai prévu pour l'exercice de son droit à un recours effectif et, si ce droit a été exercé dans le délai prévu, dans l'attente de l'issue de ce recours).

---

## JURISPRUDENCE ETRANGERE

### BELGIQUE

#### [CCE XV 29 mai 2020 n° 236 205](#)

Un requérant ressortissant de la République démocratique du Congo a saisi le Conseil du contentieux des étrangers à la suite du rejet de sa deuxième demande de protection internationale au motif principal d'une « violation du principe du contradictoire » pour ne pas avoir été entendu lors de l'instruction de cette deuxième demande.

En réponse, le CCE fait application, *mutatis mutandis*, d'une jurisprudence de la CJUE au sujet de la rétention administrative, M.G et N.R., 10 septembre 2013 C-383/13 PPU. Elle rappelle que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier le droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent. » Elle précise que « pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe au juge national de vérifier si la procédure administrative en cas aurait pu aboutir à un résultat différent... »

De même, le CCE apporte une précision quant à introduction d'une demande de protection sous une fausse identité. Elle énonce que la circonstance qu'une personne utilise des documents d'emprunt ou une fausse identité pour fuir les autorités qui la persécutent, ne justifie en rien qu'elle se présente aux autorités en charge de l'instruction de la demande de protection sous cette même identité d'emprunt et qu'elle dissimule sa véritable identité pendant toute la durée de l'instruction de la demande de protection. Enfin, quant à « l'examen de crédibilité » avancé par le demandeur, le CCE répond en rappelant qu'il ressort de ce principe posé par la jurisprudence qu'il ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute subsistant sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que d'autres éléments de l'affaire, tenus pour certains, peuvent induire.

### ETATS-UNIS

#### [US Supreme Court 15 June 2020 Bostock v. Clayton County \(Georgia\) case n° 17-1618](#)

Deux employés ont été licenciés par leur employeur, principalement, en raison de l'orientation sexuelle, participation à un club sportif LGBT pour l'un, et de l'identité de genre, demande d'être dorénavant considéré comme une femme, pour le second.

La Cour suprême énonce que dans le *civil rights Act* de 1964 qui prohibe toute discrimination fondée sur la race, la religion, le sexe, ce dernier mot doit être interprété de manière à interdire toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

En effet, traiter une personne moins favorablement en raison de son attirance pour une personne de même sexe revient à discriminer en fonction du sexe de l'employé, car celui-ci serait traité plus favorablement si son ou sa partenaire était du sexe opposé. De même pour l'identité de genre, la Cour constate que toute discrimination contre un employé transgenre revient à le traiter moins favorablement car son identité de genre est différente du sexe qui lui a été assigné à la naissance.

Dans les deux cas, il y a discrimination en raison du sexe au sens du *civil rights Act*.

Cette discrimination est établie, non seulement lorsque c'est le motif principal du licenciement, mais encore lorsque c'est un des motifs qui a conduit l'employeur à licencier.

### Loi

Décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042055251&dateTexte=&categorieLien=id>

---

## DOCTRINE

*Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.*

- « Suspension de la généralisation du juge unique à la CNDA », J. Toubon, AJDA Hebdo n°21, 15 juin 2020, p. 1146.
- « Le refus d'abroger un décret d'extradition doit être motivé », J. Toubon, AJDA Hebdo n°22, 22 juin 2020, p. 1196.
- « Les principes d'un droit constitutionnel d'exception », J. Toubon, AJDA Hebdo n°23, 29 juin 2020, p. 1257.
- « La Convention européenne des droits de l'homme ne s'applique pas aux demandes de visa pour asile », M. Dejaeher, Dictionnaire permanent bulletin n° 300, juin 2020, p. 4, à propos de CEDH, grande ch., déc., 5 mai 2020, n° 3599/18, MN et a. c/Belgique.
- « La protection contre les procédures de renvoi sommaires encore limitée par la CEDH », E. Faury, Dictionnaire permanent bulletin n°300, juin 2020, pp. 6 à 7, à propos de CEDH, 24 mars 2020, n° 24917/15, Asady et a. c/Solvaquie.
- « Coronavirus : le Conseil d'Etat rétablit l'enregistrement des demandes d'asile en Ile-de-France », O. Songoro, Dictionnaire permanent bulletin n°300, juin 2020, pp. 9 à 10, à propos de CE, réf. 30 avr. 2020, n°s 440250, 440253.
- « Attestation de demande d'asile : augmentation significative de la durée initiale de validité », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°300, juin 2020, p. 10, à propos de Arr. 5 mai 2020, NOR : INTV2011008A : JO, 12 mai.
- « Coronavirus : l'OFPRA et la CNDA à l'heure du dé-confinement », O. Songoro, Dictionnaire permanent bulletin n°300, juin 2020, pp. 10 à 11, à propos de Communiqué OFPRA, 9 mai 2020 et Communiqué CNDA, 11 mai 2020.
- « Coronavirus : avec l'allègement du confinement, la CNDA passe en mode « juge unique », Dictionnaire permanent bulletin n°300, juin 2020, p. 11, à propos de Ord. n° 2020-558, 13 mai 2020 : JO, 14 mai.

**Cour nationale du droit d'asile**

35 rue Cuvier

93558 Montreuil Cedex

Tél : 01 48 18 40 00

Internet : [www.cnda.fr](http://www.cnda.fr)

Direction de la publication :

Dominique KIMMERLIN, Présidente

Rédaction :

Centre de recherche et documentation (CEREDOC)

Coordination :

Mme Dely, Présidente de Section, Responsable du  
CEREDOC